YERRES

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE)

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 3-7-98
et de la publication le 1-7-98
Le Maire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 1998

DELIBERATION N° 98/06/350

OBJET : **Avis du Conseil Municipal sur la demande de décharge de responsabilité ou à défaut de remise gracieuse présentée par le régisseur concernant le déficit constaté à la régie de recettes des centres de loisirs maternels, primaires, études du soir et aux restaurants scolaires, exercice 1994.**

Le Conseil Municipal,

VU le décret du 29 décembre 1962 régissant les règles de la Comptabilité Publique,

VU le décret 64.1022 du 29 septembre 1964, article 8 alinéa 1 et le décret 66-850 du 15 novembre 1966, article 11 alinéa 2,

VU l'instruction interministérielle de janvier 1975 abrogeant l'instruction n° 62.133 M du 20 novembre 1962, relative aux régies de recettes et d'avances des communes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 1997 constatant le déficit de la régie de recettes des centres de loisirs maternels, primaires, études du soir, exercice 1994, s'élevant à 192.771,75 F et celui de la régie des restaurants scolaires, exercice 1994, s'élevant à 110.315,64 F, et précisant que compte tenu de l'antériorité des faits et de l'installation de l'assemblée depuis juin 1995, ne pas être en mesure de porter un jugement sur la responsabilité du régisseur, parallèlement aux responsabilités administratives et politiques de l'époque, dont il doit être tenu compte,

CONSIDERANT que le dossier constitué par le Trésorier Principal, accompagné de la délibération susvisée, pour accompagner la demande de remise gracieuse déposée par le régisseur, a été adressé à la Trésorerie Générale de l'Essonne,

CONSIDERANT que le Trésorier Payeur Général lui a fait part de l'impossibilité de transmettre ce dossier en l'état à la Direction de la Comptabilité Publique, celle-ci n'étant pas en mesure de statuer, en l'absence d'avis tant de la part de l'ordonnateur que de l'assemblée délibérante et a sollicité à nouveau l'avis du conseil municipal qui doit être motivé et s'appuyer sur des considérations de faits,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Janvier 1998 décidant de maintenir sa position exprimée lors de sa délibération du 17 mars 1997,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

CONSIDERANT que le Trésorier Principal a rappelé que le refus d'émettre un avis est contraire au décret du 29 septembre 1964 et du décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

CONSIDERANT les dysfonctionnements auxquels le service de la Caisse des Ecoles a été soumis, en raison de décisions politiques et administratives de la précédente municipalité,

CONSIDERANT que ces dysfonctionnements ont largement perturbé les conditions de travail du régisseur qui ne pouvait pas assurer sa mission dans des conditions satisfaisantes,

VU l'avis de la Commission Finances,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable à la demande du régisseur, de décharge de responsabilité ou à défaut de remise gracieuse.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN.

